

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1868.

Faculté de disposer pendant l'exercice 1869 du crédit de 500,000 francs, alloué au Département des Finances, par la loi du 7 mars 1867.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 7 mars 1867 (*Moniteur* n° 68) alloue au Département des Finances un crédit de 500,000 francs, pour couvrir les frais de fabrication de 32 millions de francs en espèces divisionnaires d'argent, au titre de huit cent trente-cinq millièmes, et les frais de retrait des pièces anciennes. Dans le but de faciliter la vérification et l'expédition des espèces d'émission nationale et étrangère, qui existent en circulation en Belgique, en France, en Italie et en Suisse, les Gouvernements de ces pays sont convenus entre eux de fixer au 30 avril 1869 le délai pendant lequel chaque État pourra expédier aux autres États les espèces divisionnaires étrangères retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869.

Le Département des Finances aura donc à payer, pendant l'exercice 1869, les frais de fabrication de monnaies divisionnaires nouvelles, frappées à l'aide des espèces anciennes retirées de la circulation, ainsi que les frais de vérification et de transport sur le territoire belge de ces anciennes espèces. Il est par conséquent indispensable que le crédit de 500,000 francs, alloué dans ce but, reste disponible pendant l'exercice 1869. C'est pour atteindre ce résultat que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit de 500,000 francs, alloué au Département des Finances par la loi du 7 mars 1867 (*Moniteur* n° 68), pour couvrir les frais de fabrication de 52 millions de francs en espèces d'argent, au titre de huit cent trente-cinq millièmes, et de retrait des monnaies divisionnaires d'argent anciennes, restera disponible pendant l'exercice 1869.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 1^{er} décembre 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
